

Sommaire du produit : Assurance-crédit facultative – Assurance Vie et assurance Invalidité

Comptes de prêt personnel et comptes MargExpress REER

NOM ET COORDONNÉES DE L'ASSUREUR ET DU DISTRIBUTEUR

Ce sommaire du produit décrit l'assurance-crédit collective établie par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (La Première du Canada). La Banque de Montréal (BMO) est le titulaire du contrat d'assurance collective.

La couverture d'assurance Vie sur les billets à ordre du compte de prêt personnel est offerte par le contrat d'assurance collective 51007, Partie A.

La couverture d'assurance Vie sur les comptes MargExpress REER est offerte par le contrat d'assurance collective 51007, Partie D.

La couverture d'assurance Invalidité sur les deux types de prêts est offerte par le contrat d'assurance collective 21559.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Assurance-crédences
25 Avenue Sheppard Ouest,
bureau 1400, Toronto, ON
M2N 6S6

Téléphone : 1-877-271-8713
Télécopieur : 1-866-923-8353
Courriel : creditorteam@canadianpremier.ca
Site Web : www.canadianpremier.ca
Numéro de client AMF : 2000829775

Le distributeur de cette assurance est BMO Banque de Montréal

BMO Banque de Montréal
129, rue Saint-Jacques Ouest, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1L6

Téléphone : 1-877-225-5266 Site
Web : www.BMO.com

Coordonnées de la succursale de BMO Banque de Montréal

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE ET TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE : Assurance-crédit en cas de décès et d'invalidité facultative pour les comptes de prêt personnel et les comptes MargExpress REER

TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE : L'Autorité des marchés financiers considère ce produit d'assurance comme une assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur.



La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, qui exerce ses activités sous le nom de marque Securian Canada, est l'assureur de ce produit .

COMMENT DOIS-JE LIRE CE SOMMAIRE DU PRODUIT?

Ce sommaire du produit est un aperçu de l'assurance-crédit en cas de décès et d'invalidité facultative établie par (La Première du Canada) pour les billets à ordre du compte de prêt personnel et les comptes MargExpress REER-ouverts auprès de BMO. Pour obtenir des renseignements détaillés sur la couverture reportez-vous aux certificats d'assurance vie ou aux certificats d'assurance Invalidité pour le compte de prêt personnel ou le compte MargExpress REER ainsi que la demande d'adhésion à l'assurance vie ou d'assurance Invalidité, selon le cas.

Vous avez accès en ligne au sommaire du produit et au certificat d'assurance à l'adresse www.canadianpremier.ca. Inscrivez « résumé » dans la zone de recherche et cliquez sur l'hyperlien qui paraît dans les résultats. Vous serez redirigé vers la page où se trouvent les plus récentes versions des certificats d'assurance et des sommaires des produits d'assurance-crédit de BMO.

Les mots et les termes indiqués en caractères gras et en italique dans ce sommaire du produit sont définis ci-dessous

L'assurance Invalidité s'entend d'une couverture qui prévoit le versement d'une prestation lorsque l'assuré est **totalelement invalide** après le **délai de carence** applicable.

Admissible s'entend du fait que vous et votre **prêt** répondez à tous les critères nécessaires pour que vous puissiez demander l'adhésion à l'assurance.

Assurance Vie s'entend d'une couverture qui prévoit le paiement d'une prestation au décès de l'assuré.

Prêt s'entend du billet à ordre de votre compte de prêt personnel ou de votre compte MargExpress REER.

État de santé préexistant s'entend d'un problème de santé pour lequel, dans les **12** mois précédant la date à laquelle vous avez signé la demande d'assurance pour cette couverture, vous avez consulté un médecin ou un autre professionnel de la santé autorisé ou reçu un traitement ou des conseils médicaux d'un de ceux-ci.

Prime s'entend du montant que vous devez payer pour une couverture d'assurance pendant une période déterminée.

Taux de prime s'entend du coût unitaire de l'assurance.

Délai de carence s'entend des périodes suivantes :

- **Si vous travaillez** à la date où vous devenez **totalelement invalide** : période ininterrompue de **30** jours à compter de cette date.
- **Si vous ne travaillez pas** à la date où vous devenez **totalelement invalide** : période ininterrompue de **90** jours à compter de cette date.

Invalidité totale, totalelement invalide s'entend du fait que, durant le **délai de carence** et toute la période d'invalidité (maximum de 24 mois par période d'invalidité), vous ne pouvez effectuer aucune ou pratiquement aucune des principales tâches de votre travail et n'exercez aucune autre activité rémunérée ou lucrative. Cette invalidité doit être causée par une blessure, une maladie, une infirmité mentale ou des complications reliées à la grossesse et tout état de santé qui y est relié.

COMMENT CETTE ASSURANCE AIDE-T-ELLE À PROTÉGER MON PRÊT?

L'assurance Vie servira à réduire ou à acquitter le solde de votre **prêt** si vous décédez. **L'assurance Invalidité** servira à réduire ou à couvrir le versement sur **prêt** habituel si vous devenez **totalelement invalide** après le **délai de carence** applicable.

QUEL EST LE MONTANT DE COUVERTURE OFFERT POUR MON PRÊT?

Les types suivants de couverture d'assurance-crédit collective facultative sont offerts pour les **prêts admissibles** de BMO.

	Limite par assuré	
	Compte de prêt personnel	Compte MargExpress REER
Vie	Jusqu'à 150 000 \$	Jusqu'à concurrence du montant approuvé chaque année par le gouvernement du Canada
Invalidité	Jusqu'à 1 500 \$ par mois	Jusqu'à 1 500 \$ par mois

QUELS SONT LES PRODUITS DE PRÊTS BMO ADMISSIBLES À CETTE ASSURANCE?

Les billets à ordre du compte de prêt personnel et les comptes MargExpress REER sont **admissibles** à cette **assurance Vie** et à cette **assurance Invalidité**.

SUIS-JE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE?

Vous êtes **admissible** à l'assurance si, à la **date de la demande d'adhésion**, vous résidez au Canada et, pour la couverture d'assurance applicable, vous remplissez tous les critères requis indiqués dans le tableau suivant :

Critère par type d'assurance	Vie	Invalidité
Âge d'admissibilité Vous avez au moins 18 ans, mais pas plus que l'âge indiqué pour chaque type de couverture	64	64
Critère d' admissibilité primaire	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> être activement au travail ou si vous êtes en congé de maternité ou en congé parental, ou si vous êtes un travailleur saisonnier en basse saison et n'êtes pas activement au travail, vous êtes en mesure d'exercer les fonctions habituelles de votre emploi au moins 30 heures par semaine.
Critère d' admissibilité secondaire	S.O.	être le demandeur principal si votre prêt est un compte MargExpress REER

COMMENT PUIS-JE DEMANDER L'ASSURANCE?

Si vous et votre **prêt** avec BMO êtes **admissibles**, vous pouvez demander l'assurance dès que vous présentez votre demande de **prêt**. Pour demander l'assurance, vous n'avez qu'à remplir la demande d'adhésion à l'assurance Vie et/ou la demande d'adhésion à l'assurance Invalidité.

QUAND L'ASSURANCE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR?

La couverture entre en vigueur à la **plus tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle les fonds de votre prêt sont avancés; ou
- la date à laquelle vous avez signé la demande d'adhésion à l'assurance vie ~~et~~ ou la demande d'adhésion à l'assurance Invalidité, selon le cas.

COMBIEN L'ASSURANCE COÛTE-T-ELLE?

Compte de prêt personnel	Compte MargExpress REER
Les taux de prime sont établis en tenant compte : <ul style="list-style-type: none">• de votre âge à la date à laquelle vous avez demandé votre adhésion à l'assurance• de l'âge de l'emprunteur le plus âgé, si les deux emprunteurs ont souscrit la même couverture	Les taux de prime sont établis en tenant compte : <ul style="list-style-type: none">• de votre âge au 1^{er} janvier de chaque année• de l'âge de l'emprunteur le plus âgé, lorsque les deux emprunteurs ont souscrit la même couverture d'assurance Vie
Votre taux de prime ne changera pas. La prime calculée lorsque vous demandez votre adhésion à l'assurance représente le coût moyen de l'assurance, par versement, sur la durée de votre prêt .	Votre prime fluctue d'un mois à l'autre en fonction de votre solde quotidien moyen pour la période couverte par le relevé de votre compte MargExpress REER.

La taxe de vente provinciale est ajoutée à votre **prime**, le cas échéant.

Consultez la section « CALCUL DES PRIMES D'ASSURANCE » du certificat d'assurance Vie ou du certificat d'assurance Invalidité pour connaître les **taux de prime** et des exemples de calcul des **primes**.

QUE PAIERA LA PREMIÈRE DU CANADA?

Si votre demande de règlement est acceptée, La Première du Canada versera une prestation à BMO pour votre compte, à **concurrence de la couverture maximale prévue**.

	Compte de prêt personnel	Compte MargExpress REER
Vie	<ul style="list-style-type: none">le solde impayé de votre prêt assuré à la date de votre décès, etles intérêts accumulés ou les frais, le cas échéant	le solde impayé de votre compte MargExpress REER à la date de votre décès
Invalidité	<ul style="list-style-type: none"> votre versement sur prêt périodique les primes d'assurance Vie applicables à votre prêt, le cas échéant	l'équivalent de votre versement au compte MargExpress REER

Le versement des prestations d'**invalidité** commence à l'expiration du **délai de carence** et se poursuit pendant une période maximale de **24** mois pour chaque demande de prestations d'**invalidité** totale.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE DOIS PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE L'ASSURANCE VIE?

Présentez toujours votre demande de règlement le plus tôt possible en utilisant le formulaire de La Première du Canada. Pour obtenir celui-ci, adressez-vous à votre succursale BMO ou visitez le site BMO.com/regimesprotection.

Combien ai-je de temps pour présenter une demande de règlement?

Pour toutes les provinces et tous les territoires sauf le Québec, aussitôt que possible, mais au maximum dans l'année qui suit la date du décès.

Pour les résidents du Québec, aussitôt que possible, mais au maximum dans les trois ans qui suivent la date du décès.

Pour une résolution rapide des demandes de prestations d'**assurance Invalidité**, vous devez les présenter dans les **120** jours qui suivent la date du début de l'invalidité totale.

Combien de temps prend La Première du Canada pour rendre sa décision concernant la demande de règlement et faire le paiement?

La Première Du Canada Vous Communiquera Sa Décision Concernant La Demande De Règlement Par Écrit Dans Les **30** Jours Suivant La Date À Laquelle Elle A Reçu Tous Les Renseignements Nécessaires Pour Prendre Cette Décision.

Si La Première Du Canada Accepte La Demande De Règlement, Elle Versera La Prestation À BMO Dans Les **30** Jours Suivant La Date À Laquelle Elle A Reçu Tous Les Renseignements Nécessaires Pour Prendre Cette Décision.

Quand Elle N'accepte Pas Une Demande De Règlement, La Première Du Canada Explique au demandeur les raisons de sa décision dans la lettre qu'elle lui envoie.

Quelle est la marche à suivre si je veux faire appel de la décision de La Première du Canada?

Si La Première du Canada n'approuve pas votre demande de règlement, vous avez **90** jours à partir de la date de la lettre de décision initiale de La Première du Canada pour faire appel de sa décision. Votre demande d'appel doit être faite par écrit. Vous devez y inclure tout nouveau renseignement qui se rapporte à votre demande de règlement.

Les résidents du Québec peuvent consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique indépendant pour obtenir de l'aide concernant une demande d'appel.

QUELLES EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS S'APPLIQUENT À CETTE ASSURANCE?

Si vous payez vos primes, La Première du Canada annulera votre couverture seulement si vous omettez des renseignements ou si vous faites une fausse déclaration sur votre demande d'assurance ou sur tout autre document lié à une demande de règlement ou lors d'une entrevue pour une évaluation médicale (le cas échéant).

La Première du Canada refusera les demandes de règlement dans les cas suivants :

Assurance Vie – Exclusions

- S'il s'est écoulé moins de **24** mois depuis l'entrée en vigueur de l'assurance, aucune prestation ne sera versée si votre décès résulte directement ou indirectement d'un suicide, que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, et ce, quel que soit votre état d'esprit.
- Votre décès est directement ou indirectement attribuable à votre participation à des événements qui se produisent alors que vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, à moins qu'elles aient été prescrites par un médecin, ou alors que votre taux d'alcoolémie est d'au moins **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (**0,08**).
- Votre décès est directement ou indirectement attribuable à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, ou lorsque votre taux d'alcoolémie est d'au moins **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (**0,08**).

Assurance Invalidité – Exclusions

- Vous n'êtes pas suivi activement et régulièrement par un médecin autorisé.
- Vous avez une grossesse normale.
- Vous avez omis de fournir, à la demande de l'assureur, une pièce attestant que vous êtes toujours **totale**ment invalide.
- Votre **invalidité totale** est directement ou indirectement attribuable à votre participation à des événements qui se produisent alors que vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, à moins qu'elles aient été prescrites par un médecin, ou alors que votre taux d'alcoolémie est d'au moins **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (**0,08**).
- Votre **invalidité totale** est directement ou indirectement attribuable à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, ou lorsque votre taux d'alcoolémie est d'au moins **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (**0,08**).
- Votre **invalidité totale** est attribuable à :
 - des blessures que vous vous infligez intentionnellement, à moins que vous ayez une maladie mentale;
 - des troubles civils ou à une guerre, déclarée ou non, à moins que vous soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
 - une chirurgie ou un traitement non urgents de nature esthétique ou expérimentale.

Y a-t-il une restriction en cas d'état de santé antérieur? Si oui, quand s'applique-t-elle?

Vous n'avez pas à répondre à des questions sur votre état de santé lorsque vous présentez une demande d'adhésion à l'assurance sur les billets à ordre du compte de prêt personnel ou le compte MargExpress REER. La Première du Canada applique la restriction en cas d'état de santé préexistant au titre du programme seulement si:

- votre demande de règlement est présentée dans les **12** mois suivant la date de votre demande d'adhésion à l'assurance; et
- votre demande de règlement est attribuable à un **état de santé** préexistant.

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE FIN?

Votre couverture prendra fin **dès que** :

- votre prêt est remboursé, est refinancé, vient à échéance ou est transféré à une autre personne;
- vos primes n'ont pas été payées depuis **90** jours;
- le contrat d'assurance collective cesse d'être en vigueur;
- vous décédez;
- vous atteignez l'âge de **70** ans (Remarque : Lorsque deux emprunteurs ont la même couverture, celle du plus jeune emprunteur sera maintenue jusqu'à son **70^e** anniversaire de naissance. Cela ne s'applique pas à l'assurance Invalidité sur les comptes MargExpress REER lorsque seul le demandeur principal peut demander son adhésion.); ou
- BMO ou La Première du Canada reçoit un avis d'annulation par écrit.

QUAND ET COMMENT PUIS-JE ANNULER L'ASSURANCE?

La couverture est facultative et vous pouvez l'annuler en tout temps. Pour annuler cette assurance :

- adressez-vous à un représentant de votre succursale;
- si vous résidez au Québec, utilisez l'avis de résolution que vous a remis le distributeur au moment où vous avez demandé cette assurance.

La *Loi sur les assureurs* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* vous permettent d'annuler l'assurance dans les **10** jours qui suivent la date où vous signez la demande d'adhésion sans pénalité. Toutefois, La Première du Canada vous donne la possibilité de le faire sans pénalité au cours des **30** jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Après le délai de **30 jours** accordé par La Première du Canada, vous n'aurez pas droit au remboursement des **primes**, sauf si celles-ci ont été prélevées par erreur.

À QUI PUIS-JE M'ADRESSER SI J'AI DES QUESTIONS SUR CETTE ASSURANCE?

Pour des questions sur la couverture en vigueur et les primes, composez le 1-877-225-5266 afin de joindre BMO. Pour en savoir plus sur les demandes de règlement et la tarification, communiquez avec l'équipe de l'Assurance-crédances de La Première du Canada au 1-877-271-8713.

Pour en savoir plus sur les obligations des assureurs et des distributeurs, les résidents du Québec peuvent s'adresser à l'Autorité des marchés financiers, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

L'Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boul. Laurier, 4^e étage Québec
(Québec) G1V 5C1

Tél. (Québec) : 418-525-0337
Montréal : 514-395-0337
Numéro sans frais : 1-877-525-0337 Site
Web : www.lautorite.qc.ca

OÙ PUIS-JE TROUVER DES RENSEIGNEMENTS SUR LE PROCESSUS DE RÉOLUTION DES PLAINTES DE LA PREMIÈRE DU CANADA?

Pour en savoir plus sur le processus de résolution des plaintes de La Première du Canada, obtenir un sommaire des principes directeurs en matière de résolution des plaintes et savoir où déposer une plainte, rendez-vous sur www.canadianpremier.ca. Tapez ensuite « plaintes » dans la zone de recherche.

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE!

Nom du distributeur : BMO Banque de Montréal

Nom de l'assureur : La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada

Nom du produit d'assurance : Assurance-crédit en cas de décès et d'invalidité facultative pour les comptes de prêt personnel et les comptes MargExpress REER



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer **la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La *Loi* vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À: La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Assurance créances, 25 Avenue Sheppard Ouest, bureau 1400, Toronto, ON M2N 6S6

Date: _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le(s) contrat(s) d'assurance no:51007-A (Assurance-vie sur prêts personnels), 51007-D (Assurance-vie sur comptes MargExpress REER) et 21559 (Assurance-invalidité sur prêts personnels et sur comptes MargExpress REER)

• Assurance-vie

• Assurance invalidité

conclu le: _____

(date de la signature du contrat)

à: _____

(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)